

## Circulaire

Bruxelles, le 6 juillet 2021

Référence : NBB\_2021\_17

vos correspondants :

Stabilité financière, contrôle AML et politique prudentielle  
des banques

tél. +32 2 221 38 12

[secretariata@nbb.be](mailto:secretariata@nbb.be)

### Politique de prévention en matière fiscale

#### Champ d'application

- les établissements de crédit, sociétés de bourse, établissements de paiement et établissements de monnaie électronique de droit belge,
- les succursales établies en Belgique d'établissements de crédit, de sociétés de bourse, d'établissements de paiement et d'établissements de monnaie électronique qui ne sont pas membres de l'Espace économique européen,
- les dépositaires centraux de titres, les organismes de support des dépositaires centraux de titres de droit belge,
- les succursales établies en Belgique de dépositaires centraux de titres et d'organismes de support des dépositaires centraux de titres qui ne sont pas membres de l'Espace économique européen,
- les contreparties centrales de droit belge,
- les entreprises d'assurance et de réassurance de droit belge,
- les succursales établies en Belgique d'entreprises d'assurance relevant du droit d'États qui ne sont pas membres de l'Espace économique européen.

La présente circulaire sera portée à la connaissance des succursales établies en Belgique des établissements de crédit, sociétés de bourse, établissements de paiement, établissements de monnaie électronique, entreprises d'assurance et de réassurance, dépositaires centraux de titres et organismes de support des dépositaires centraux de titres relevant du droit d'un autre État membre de l'EEE par courrier distinct demandant de veiller à l'application des règles d'intérêt général par l'instauration d'un contrôle et d'une fonction d'audit internes adéquats. Il en va de même pour les établissements et entreprises précités relevant du droit d'un autre État membre de l'EEE et opérant en Belgique sous le régime de la libre prestation de services.

Les établissements et entreprises relevant du champ d'application de la présente circulaire sont dénommés ci-après « établissement (financier) » ou, collectivement, « établissements (financiers) ».

## Résumé/Objectifs

*La pierre angulaire du bon fonctionnement du secteur financier est la confiance que place le public dans les établissements financiers. Cette confiance repose sur la bonne réputation de ces établissements. La maîtrise du risque de réputation constitue dès lors un élément essentiel d'une gestion saine et prudente des établissements financiers.*

*Les aspects relatifs à l'intégrité des activités du secteur financier ont une place prépondérante dans le contrôle prudentiel exercé sur le caractère sain et prudent de la gestion des établissements financiers.*

*Depuis de nombreuses années, le comportement fiscal est incontestablement un aspect important de l'intégrité qui est visée ci-dessus. Le secteur est donc censé mener une politique de prévention ciblée dans le domaine fiscal conformément aux prescriptions des différentes lois de contrôle. La présente circulaire vise à rappeler les principes fondateurs de la politique de prévention en matière fiscale. Elle remplace avec effet immédiat les circulaires suivantes :*

- la circulaire D4/EB/5 aux entreprises d'investissement du 18 décembre 1997 ;*
- la circulaire D1 97/10 aux établissements de crédit du 30 décembre 1997 ;*
- la communication n° D. 207 aux entreprises d'assurance du 30 novembre 2001.*

*Dans le cadre de la présente circulaire, la Banque attend des établissements financiers qu'ils soumettent leur politique de prévention en matière fiscale à un examen critique et que, le cas échéant, ils l'adaptent et l'actualisent.*

Madame,  
Monsieur,

Les différentes lois de contrôle<sup>1</sup> requièrent des établissements financiers une structure de gestion, une organisation administrative et comptable et un contrôle interne appropriés à leurs activités. Sur cette base, chaque établissement doit mener une politique de prévention destinée à assurer la maîtrise de sa réputation en adoptant, dans le domaine fiscal, une attitude irréprochable ; en particulier, il est interdit à chaque établissement, en vertu des lois de contrôle<sup>2</sup>, de mettre en place des mécanismes particuliers ayant pour but ou pour effet de permettre ou de favoriser la fraude fiscale par des tiers.

Les objectifs et les différents volets de la politique de prévention dans le domaine fiscal sont résumés ci-dessous. Ces volets sont ensuite commentés en détail. Bien entendu, comme dans chaque domaine d'activité, c'est aux établissements qu'il appartiendra de définir le contenu de la politique de prévention.

## **1. Objectifs de la politique de prévention**

Les établissements financiers doivent s'abstenir de collaborer, directement ou indirectement, avec des clients qui s'adressent à eux pour se soustraire à leurs obligations fiscales. En effet, dans le cadre du bon fonctionnement du secteur financier, chaque établissement doit veiller à préserver sa réputation et la confiance que le public place en lui. L'établissement atteint cet objectif lorsqu'il agit de façon irréprochable dans le domaine fiscal.

À cet égard, il est interdit aux établissements financiers, en vertu des différentes lois de contrôle, de mettre en place des mécanismes particuliers. À ce propos, il convient de noter que l'énumération des opérations-types dans le document « mécanismes particuliers » (cf. circulaire NBB\_2021\_16 du 6 juillet 2021) n'est pas limitative. Ces mécanismes particuliers ne relèvent pas du droit fiscal mais se situent sur le plan de la bonne gestion, et tombent de la sorte dans le domaine des compétences d'ordre administratif de la Banque. En effet, sans préjudice de la dimension pénale qu'elle peut revêtir, la mise en place de mécanismes

<sup>1</sup> Cf.

- les articles 21, 168, 315, 333, 502 et 603 de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse ;
- les articles 42, 392, 564 et 585 de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance ;
- les articles 21, 130, 176 et 222 de la loi du 11 mars 2018 relative au statut et au contrôle des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique, à l'accès à l'activité de prestataire de services de paiement, et à l'activité d'émission de monnaie électronique, et à l'accès aux systèmes de paiement ;
- l'article 26, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres, et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE ainsi que le règlement (UE) n° 236/2012 ;
- l'article 10 de l'arrêté royal du 26 septembre 2005 relatif au statut des organismes de liquidation et des organismes assimilés à des organismes de liquidation ;
- l'article 26, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux.

<sup>2</sup> Cf.

- les articles 21, paragraphe 1<sup>er</sup>/1, 315, 329, paragraphe 2, 333, 502 et 603 de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse ;
- les articles 42, paragraphe 1<sup>er</sup>/1, 564 et 585 de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance ;
- les articles 21, paragraphe 1<sup>er</sup>/1, 130, 176, paragraphe 1<sup>er</sup>/1, et 222 de la loi du 11 mars 2018 relative au statut et au contrôle des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique, à l'accès à l'activité de prestataire de services de paiement, et à l'activité d'émission de monnaie électronique, et à l'accès aux systèmes de paiement ;
- les articles 36/25, paragraphe 4, alinéa 4 (contreparties centrales), et 36/26/1, paragraphe 5/1 (dépositaires centraux de titres et organismes de support), de la loi du 22 février 1998 fixant le statut organique de la Banque nationale de Belgique.

particuliers peut avoir une incidence patrimoniale importante pouvant porter atteinte à la solvabilité et à la liquidité de l'établissement, voire mettre en cause sa viabilité même.

Pour être complet, il convient encore de préciser que les objectifs ainsi définis ne portent pas préjudice à l'application de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces. Cette loi s'applique notamment au blanchiment de capitaux et autres biens provenant de la réalisation d'une infraction liée à la fraude fiscale grave organisée ou non.

## **2. Forme de la politique de prévention**

La politique de prévention doit comprendre au moins six volets :

- la concrétisation de la politique de prévention dans une note de politique ;
- l'élaboration d'instructions pour les collaborateurs ;
- le développement de procédures adéquates pour mettre en œuvre la note de politique et les instructions, et la prise de mesures de contrôle interne appropriées ;
- la surveillance par l'audit interne du respect des instructions et procédures visées ;
- la sensibilisation et la formation permanente des collaborateurs ;
- la délibération périodique des personnes chargées de la direction effective, le cas échéant le comité de direction, quant au respect de la politique formulée, et l'information au moins annuelle de l'organe légal d'administration sur ce sujet dans le cadre de sa fonction de surveillance.

Ces différents éléments sont développés ci-dessous.

### **2.1. Note de politique**

Les personnes chargées de la direction effective, le cas échéant le comité de direction, d'un établissement financier doivent, dans le domaine fiscal, élaborer une politique de prévention dans une note de politique régulièrement actualisée et sont responsables de sa mise en œuvre et de son application. La responsabilité de la surveillance de l'application effective de la politique de prévention de l'établissement incombe à la fonction de compliance.

La note de politique détermine les objectifs de l'établissement, de même qu'elle recense et analyse les risques qu'il encourt dans ce domaine.

Il doit ressortir de cette note que la politique de prévention est cohérente et conséquente au niveau de l'établissement ainsi qu'au niveau du groupe.

La note de politique accorde l'attention nécessaire à l'accomplissement par des membres de la direction de missions d'administrateurs en tant que représentants de l'établissement dans des filiales ou dans d'autres entreprises avec lesquelles il existe une collaboration ou un accord d'ordre opérationnel.

Dans ce même souci, la note examinera également le cas des départements de l'établissement qui fournissent des services, tels que le conseil juridique et fiscal, à d'autres entités du groupe ou à un client du groupe.

L'établissement financier doit éviter de se trouver impliqué, directement ou indirectement, dans des opérations qui pourraient affecter son image en tant qu'établissement financier belge ou l'image du secteur financier belge.

Dans le cadre de l'obligation de disposer d'une organisation et d'un contrôle interne appropriés (conformément aux différentes lois de contrôle), la note de politique abordera également les aspects suivants :

- l'élaboration et la diffusion d'instructions adéquates ainsi que des procédures nécessaires qui en découlent, et la prise des mesures de contrôle interne requises en vue d'assurer le respect de ces instructions et procédures ;
- la surveillance par la fonction d'audit interne.

À cet égard, les établissements se reporteront également aux principes énoncés dans la circulaire NBB\_2015\_21 du 13 juillet 2015 concernant le contrôle interne et la fonction d'audit interne.

## 2.2. Instructions pour les collaborateurs

Les instructions, présentées par exemple sous la forme d'un vade-mecum, précisent les politiques arrêtées par les personnes chargées de la direction effective, le cas échéant le comité de direction. Elles constituent un ensemble coordonné, destiné à l'ensemble des collaborateurs de l'établissement, y compris le personnel occupé dans les agences (tant en Belgique que dans les succursales à l'étranger) et toute personne susceptible d'agir en qualité de mandataire de l'établissement, dont les agents délégués et les courtiers. Si l'établissement a sous-traité des activités auxquelles s'appliquent les instructions précitées, il veillera à ce que ces instructions soient effectivement respectées pour ces activités et qu'il puisse exercer un contrôle à cet égard.

Les instructions doivent être complètes et présenter suffisamment de points de repère pour permettre l'établissement des procédures nécessaires. Ces instructions reposent sur la détection et l'analyse des risques encourus par l'établissement dans le domaine fiscal. La Banque attend en particulier de l'établissement qu'il prévoie des instructions pour les activités telles que l'octroi de crédit, les opérations de paiement, la prestation de services portant sur des valeurs mobilières, la gestion de fortune et le conseil en placements, la souscription de contrats d'assurance-vie, les services de conseil fiscal, la fourniture de conseils fiscaux par les collaborateurs en contact direct avec la clientèle, et tout autre service considéré par les personnes chargées de la direction effective, le cas échéant le comité de direction, comme comportant des risques.

Les instructions doivent également traiter des relations avec les clients et les autorités. Elles doivent ainsi comporter des limites adéquates en ce qui concerne la possibilité de procurations données par des tiers à des membres du personnel. Elles doivent en outre préciser que les informations relatives aux avoirs et opérations de la clientèle que l'établissement est tenu de communiquer aux administrations fiscales, doivent être correctes et complètes.

L'attention des collaborateurs doit être attirée sur le fait que la participation à un « mécanisme particulier » dont question dans les lois de contrôle est passible de sanctions graves pouvant aller jusqu'au licenciement.

## 2.3. Procédures et mesures de contrôle interne

Les personnes chargées de la direction effective, le cas échéant le comité de direction, doivent, en ce qui concerne leur politique de prévention, mettre en place un contrôle interne adéquat et procéder à son évaluation au moins chaque année (cf. également la circulaire NBB\_2015\_21 du 13 juillet 2015 – articles 4 et 5). Elles doivent s'assurer que les procédures nécessaires sont élaborées conformément aux instructions édictées et que ces procédures sont elles-mêmes édictées et diffusées.

Le respect des procédures requiert une attention particulière. Les mesures de contrôle interne prises à cet égard par l'établissement doivent constituer un ensemble cohérent et intégré.

#### 2.4. Fonction d'audit interne

La fonction d'audit interne de l'établissement financier doit, dans toutes ses activités, porter une attention particulière au respect des règles que l'établissement s'impose sur le plan de l'intégrité et de la déontologie. Le respect des règles de conduite et, partant, de la politique de prévention doit expressément être inscrit dans la planification des missions d'audit ainsi que dans les programmes de travail, les documents de travail et les rapports écrits. La direction doit veiller à ce que la fonction d'audit interne dispose de la compétence requise pour surveiller le respect de la politique de prévention (cf. également la circulaire NBB\_2015\_21 du 13 juillet 2015 – article 8).

#### 2.5. Sensibilisation et formation

Toujours dans le cadre de la politique de prévention, les personnes chargées de la direction effective, le cas échéant le comité de direction, prendront les mesures adéquates, telles que la sensibilisation et la formation permanente, pour familiariser les employés, y compris les collaborateurs dans les agences, et les représentants, tels que les agents délégués et les courtiers, avec les dispositions légales en la matière, avec les politiques qu'elles ont définies dans ce domaine et avec les différents types de « mécanismes particuliers ».

#### 2.6. Délibérations des personnes chargées de la direction effective, le cas échéant le comité de direction

La politique de prévention de l'établissement dans le domaine de la fiscalité, et son respect, doivent, comme les autres aspects d'intégrité et de déontologie, être régulièrement abordés lors des discussions des personnes chargées de la direction effective, le cas échéant le comité de direction, portant sur le contrôle interne ainsi que dans les rapports qu'elles font périodiquement à ce sujet à l'organe légal d'administration, à l'autorité de contrôle et au commissaire agréé<sup>3</sup>. Le rapport concernant l'évaluation du contrôle interne ou, s'agissant des entreprises d'assurance et de réassurance, le rapport concernant l'évaluation de l'efficacité du système de gouvernance doit à cet égard accorder une attention particulière au respect de l'interdiction de mettre en place des mécanismes particuliers.

Une copie de la présente est adressée au(x) commissaire(s), réviseur(s) agréé(s) de votre établissement.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pierre Wunsch  
Gouverneur

<sup>3</sup> Cf. également l'article 5 de la circulaire NBB\_2015\_21 concernant le contrôle interne et la fonction d'audit interne conjointement à la circulaire NBB\_2011\_09 concernant le rapport de la direction effective concernant l'évaluation du contrôle interne et le chapitre 14 de la circulaire NBB\_2016\_31 concernant les attentes prudentielles de la Banque nationale de Belgique en matière de système de gouvernance pour le secteur de l'assurance et de la réassurance.